

DECISION DU MAIRE

Référence 2024.00257
Direction en charge Communication et marketing territorial
Objet Accord cadre d'achat d'espaces publicitaires, de pose et dépose d'affiches publicitaires pour la Ville de Saint-Etienne et Saint-Etienne Métropole conclu avec CITYZ MEDIA.

VISAS

Le Maire de la Ville de Saint-Étienne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°2020.00092 en date du 15 juillet 2020 telle que modifiée par la délibération n°2021.00003 du 25 janvier 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. Le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les adjoints et conseillers municipaux délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

VU la délibération n°2020-00130 du 15 juillet 2020 approuvant la convention de groupement de commandes avec Saint-Etienne Métropole pour les marchés passés par la direction mutualisée de la communication et du marketing territorial,

CONSIDERANT le besoin pour la Ville de Saint-Etienne et Saint-Etienne Métropole de diffuser ses campagnes de communication sur le réseau STAS,

CONSIDERANT l'exclusivité des espaces publicitaires du réseau STAS détenue par CITYZ MEDIA,

CONSIDERANT la consultation lancée par le biais d'un accord cadre négocié sans publicité ni mise en concurrence conformément aux articles L.2122-1 et R.2122-3 3° du code de la commande publique en raison de l'exclusivité détenue par CITYZ MEDIA,

DECIDE

ARTICLE 1

Un accord cadre sans minimum et avec un maximum de 150 000 € HT par an pour les deux entités est conclu pour l'achat d'espaces publicitaires, de pose et dépose d'affiches publicitaires pour la Ville de Saint-Etienne et Saint-Etienne Métropole avec la société CITYZ MEDIA sise immeuble Well West 24-26 quai Alphonse GALLO 92100 BOULOGNE BILLANCOURT.

Le marché est conclu pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction. La durée maximale du marché ne pourra être supérieure à 3 ans.

Le maximum est décomposé comme suit :

- Ville de Saint-Etienne : 50 000 € HT par an soit 150 000 € HT sur trois ans ;
- Saint-Etienne Métropole : 100 000 € HT par an soit 300 000 € HT sur trois ans.

ARTICLE 2

Les dépenses seront prélevées sur le budget de l'année 2024 et suivantes, opération 2022-DIFFU-7902, chapitre 011, article 6231.

ARTICLE 3

Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le 12/04/2024

Le Maire

Gaël PERDRIAU